



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Prestation compensatoire

Question écrite n° 39951

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les injustices pouvant résulter de l'article 273 du code pénal sur les rentes compensatoires après divorce, qui devraient pouvoir évoluer. Depuis que le chômage s'aggrave, les rentes compensatoires sont devenues inadaptées pour des débiteurs menacés de poursuites alors qu'ils subissent le chômage ou n'ont qu'une retraite réduite. Pour ne parler que d'un seul cas, il connaît une personne qui doit payer une rente compensatoire fixée au temps où elle travaillait alors qu'elle a, par la suite, été licenciée pour motif économique puis placée en retraite avec une pension modeste. Cette rente est disproportionnée à ses moyens. Elle est d'autant plus inique que son ex-épouse s'est remariée dès que le divorce est devenu définitif avec une personne réellement aisée. Des députés ont déposé une proposition de loi sur ce problème. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer des mesures législatives pour corriger cette injustice, notamment en cas de remariage.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime spécifique instauré par la loi du 11 juillet 1975 pour la révision de la prestation compensatoire ne peut être dissocié du fondement indemnitaire et du caractère forfaitaire de celle-ci. La philosophie même du texte actuel implique que la modification du montant de la somme versée sous la forme d'une rente mensuelle soit subordonnée à la preuve que la poursuite des versements aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La juridiction saisie doit ainsi apprécier si l'absence de révision présenterait un tel caractère eu égard aux circonstances d'espèce, notamment en cas de diminution des ressources, à la suite, par exemple, de la perte d'un emploi. Cependant, la circonstance que l'ex-époux créancier se remarie n'emporte pas, en elle-même, une modification du niveau de vie de l'autre ex-conjoint. Elle ne saurait donc constituer un critère autonome de révision. Sans opérer un bouleversement du droit en vigueur, la chancellerie a toutefois souhaité engager une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce, afin d'examiner si après vingt-cinq années, l'application de la loi de 1975 prend suffisamment en compte la diversité des situations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39951

**Rubrique :** Divorce

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3216

**Réponse publiée le** : 23 décembre 1996, page 6767